

11**DROIT À L'ACCÈS AUX SOINS**

La personne a droit à des soins adaptés à son état de santé.

12**PROTECTION DES BIENS DANS L'INTÉRÊT EXCLUSIF DE LA PERSONNE**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne, dans son intérêt exclusif, de façon prudente.

Sauf si la personne ou si le juge s'y oppose, les comptes bancaires ou les livrets à son nom sont maintenus. Toutes les dépenses et les encaissements sont réalisés sur des comptes ouverts au nom de la personne.

Tous les intérêts ou autres avantages issus de ces comptes reviennent exclusivement à la personne.

13**CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

La personne et sa famille ont droit au respect de la confidentialité des informations qui les concernent.



Unaf • Udaf • Uraf

*Charte des droits
et libertés
de la personne
majeure protégée*

www.unaf.fr



Unaf • Udaf • Uraf



1 RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DES DROITS CIVIQUES

La mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Chaque personne protégée a le droit de voter.

2 NON-DISCRIMINATION

Personne ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son âge, de son handicap, de sa grossesse, de son apparence physique, de son origine, de sa nation, de son nom, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de ses opinions politiques ou de sa religion, lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

3 RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTÉGRITÉ

Chacun a le droit au respect de sa dignité, de son intégrité et de son intimité. Seule la personne peut ouvrir ses courriers privés. Les courriers administratifs qui concernent sa mesure de protection sont mis à sa disposition par son mandataire.

4 LIBERTÉ DES RELATIONS PERSONNELLES

La personne a le droit d'entretenir des relations avec sa famille et ses proches et a aussi le droit de recevoir des visites, sauf décision contraire du juge, en cas de difficulté.

5 DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

Dans l'exercice de la mesure de protection, le mandataire tient compte du rôle de la famille et des proches, si la personne le souhaite. En cas de difficulté, le juge peut être saisi.

6 DROIT À L'INFORMATION

La personne a droit à une information claire, compréhensible, adaptée et accessible sur tout ce qui concerne sa mesure de protection et les modalités d'intervention de son mandataire.

La personne doit être informée de l'ensemble de ses droits.

7 DROIT À L'AUTONOMIE

Pour tous les actes qui impliquent un consentement strictement personnel (actes relatifs à son enfant...) la personne prend seule ses décisions.

Si son état de santé le permet, la personne conserve sa liberté d'agir pour tous les autres actes relatifs à sa vie personnelle. Sauf décision contraire du juge, la personne choisit son lieu de résidence.

8 DROIT À LA PROTECTION DU LOGEMENT ET DES OBJETS PERSONNELS

Le ou les logements de la personne et ses meubles sont conservés à sa disposition aussi longtemps que possible. Il en va de même de ses objets personnels ou ceux liés à des soins ou un handicap.

9 CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET PARTICIPATION DE LA PERSONNE

L'avis de la personne doit être recherché. Elle doit disposer d'informations claires et adaptées pour pouvoir prendre des décisions.

La personne doit participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de son document individuel de protection.

10 DROIT À UNE INTERVENTION PERSONNALISÉE

La personne a droit à ce que sa mesure soit adaptée à sa situation, pour favoriser son autonomie et son inclusion. Le mandataire doit évaluer régulièrement la situation de la personne pour adapter la mesure de protection à ses besoins.